

Pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2020-02-01

Grenoble le 3 février 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Philippe PORTAL

ANNEXE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

APPLICABLES

à

La société CATERPILLAR à Grenoble

40, avenue Léon Blum, CS 80055

38 100 GRENOBLE

Liste des articles

TITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
CHAPITRE 1.2 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	4
CHAPITRE 1.4 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	5
CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	5
CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES.....	5
TITRE 2 - GESTION DES DÉCHETS.....	8
CHAPITRE 2.1 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT.....	8
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	10
CHAPITRE 3.1 CONDITIONS DE REJET.....	10

TITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.1.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinea	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
2565	2	Traitement des métaux pour le dégraissage, le décapage, etc... par voie chimique. 2 - Procédé utilisant des liquides sans mise en œuvre de cadmium	13 250 L	E
2940	1	Application et cuisson de peinture. 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base liquide et lorsque l'application est faite par procédé au trempé.	24 000 L	A
2560		Travail mécanique des métaux et alliages	4 600 kW	E
2563		Nettoyage dégraissage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.	23 200 L	E
2910	A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque l'installation consomme du gaz naturel	29,1 MW	E
2921		Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par une ventilation mécanique ou naturelle.	5 536 kW	E
1414	3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs	Sans objet	DC
2561		Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages	Sans objet	DC
2567	2	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. 2. Procédés par projection de composés métalliques	Unité HVOF : 150 kg/j	DC
2925		Atelier de charge d'accumulateurs	152 kW	D
4718	2	Gaz inflammable liquéfiés de catégorie 1 et 2. 2 - stockages non transportables	11,9 t	DC
4725		Oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 2t mais inférieure à 200 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	10,3 t 1 cuve 10 m ³ (10,2t) + bouteilles B50	D

1185	2a	Stockage et emploi de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement n°842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant a) Equipements frigorifiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg	430 kg	DC
------	----	---	--------	----

A (Autorisation) ou DC (Déclaration avec Contrôle périodique – non applicable pour un site en A) ou D (Déclaration)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

CHAPITRE 1.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.2.1. - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.3.1. - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.3.2. - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.3.3. - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.3.4. - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article R512.39.2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.4 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Textes
Arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 ou de la rubrique n° 2565
Arrêtés ministériels du 31 mai 2012 relatifs à l'obligation constitution de garanties financières
Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.6.1. - Généralités

La société CATERPILLAR est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations situées à Grenoble.

Article 1.6.2. - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement, pour l'activité suivante :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques
2940	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.

Article 1.6.3. - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières des installations relevant de la seconde échéance est fixé à **287 434 euros TTC**.

Article 1.6.4. - Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières à compter du 1er juillet 2019 ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, les installations mentionnées à l'annexe II du présent arrêté et existantes en date du 1er juillet 2012 sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 516-1 selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières à compter du 1er juillet 2019 ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

Article 1.6.5. - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 V du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.6.6. - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :
a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ; l'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice publié au journal officiel en 2011, soit 667,7 ; l'index TP01 de l'année d'actualisation est 701,15.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 20 %.

Article 1.6.7. - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.3.1 du présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée.

L'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières précise l'indice utilisé pour le calcul de ce montant.

Article 1.6.8. - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension,

l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.9. - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 1.6.10. - Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 [ou R. 512-46-25], le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 [ou R. 512-46-22], la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 1.6.11. - Obligations d'information

L'exploitant doit informer le préfet de :

tout changement de garant

tout changement de formes de garanties financières

toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement

tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières

toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 1.6.12. - Quantités maximales de déchets et produits dangereux

Nonobstant le respect des quantités maximales de déchets produits sur site fixées à l'article 2,1,1, du présent arrêté, en regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 1.6.3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

- 89 tonnes* de déchets dangereux

- 7,42 tonnes* de déchets non dangereux

- 69 tonnes de produits dangereux

* Les déchets traités sur place, revendus ou repris à titre gratuit ne sont pas pris en compte ici.

TITRE 2 - GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE 2.1 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1.1. - Quantités maximales de déchets produites par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités précisées dans les tableaux qui suivent :

Tableau récapitulatif des maxima admis quant à la production de déchets dangereux :

Nature des déchets	Code des déchets	Tonnage maximum annuel - production totale (t)
Emulsions usagées	12 01 09*	562
Boues en mélange	12 01 14*	102
Charbons actifs saturés de procédé industriel	15 02 02*	60
Bains de dégraissage cabine de peinture Y16	11 01 13*	55
Boues de STEP	19 08 13*	54
Déchets souillés	15 01 10*	25
Fluide de coupe usé	12 01 10*	20
Boues de fond de cuve	16 07 08*	10
Huiles souillées	13 08 99*	6
Batteries	16 06 01*	3
DEEE	20 01 35*	2
Tubes néons	20 01 21*	1,1
Liquide aqueux de nettoyage	12 03 01*	0,5
Piles	20 01 33*	0,2
Aérosols	16 05 04*	0,1
Verrerie vide souillée	15 01 10*	0,1
Produits chimiques de laboratoire	16 05 08*	0,1
Fluides frigorigènes	14 06 01*	0,1
Poussières HVOF	10 02 07*	25
Bande de polissage	15 01 10*	11
Huile entière	13 08 99*	2,5

Tableau récapitulatif des maxima admis quant à la production de déchets non dangereux :

Désignation	Code Nom.	Qté /an (T)
Copeaux	12 01 01	1097
Bois	15 01 03	360
Déchets métalliques divers	20 01 40	295
Carton	15 01 01	143
DIB en mélange	15 01 06	130
Palettes bois réutilisées	15 01 03	62
Palettes bois broyées	15 01 03	25
Housse Plastiques	15 01 02	23
Biodéchets	20 01 08	19
Résidus de bac à graisse	19 08 09	8
Papier	20 01 01	2
Métaux - canettes	20 01 40	2
Papiers confidentiels	20 01 01	1,5
PET	20 01 39	1,4
Déchets d'éléments d'ameublement	20 01 99	1
Huiles alimentaires usagées	20 01 25	0,4
Cartouches d'encre	08 03 18	0,3
Poussières de grenailage	12 01 17	18

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONDITIONS DE REJET

Article 3.1.1. - Conduits et installations raccordées

N° conduit	Installations raccordées		Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h sur gaz secs	Vitesse d'éjection minimale d'éjection en m/s
	N° Ligne Activité	N° machine				
8	9220 Réductions finales	4858	9,5	0.3 x 0.2	1 800	5
16	9120 Pins extraction thermique	5441	9,5	0,35	1 200	5
20	Chaufferie bureaux	Chaufferie Lacaze	10	0,2	550	5
10	9173 Cabine peinture au trempé	Atmosphère dégraissage TTS Dévésiculeur TTS	14	0,9	24 000	8
12		Cabine au trempé Cabine retouche	14	1,2	20 000	8
23		Chaudière dégraissage	12,5	0,3	1 200	5
24		Brûleur séchage TTS Atmosphère séchage TTS	14	0,6	15 000	8
25		Brûleurs tunnel cuisson peinture	14	1	30 000	8
		Atmosphères flash off Cuisson peinture				
26	Projet HVOF	Sortie dépoussiéreur HVOF	10	0,6	15 000	8

Le point de rejet n°26 dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Article 3.1.2. - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Concentration en mg/Nm ³ sur gaz sec	Conduit n°8	Conduit n°16	Conduit n°20	Conduit n°10	Conduit n°12	Conduit n°23	Conduit n°24	Conduit n°25	Conduit n°26
COVNM		20			12			5	
Alcalinité	10			10					
Acidité totale									
Poussières									2
NOx			150			150	150	150	
Métaux totaux									1
Teneur en oxygène en %			3			3			

Article 3.1.3. - Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Flux de polluants en g/h	Conduit n°8	Conduit n°16	Conduit n°20	Conduit n°10	Conduit n°12	Conduit n°23	Conduit n°24	Conduit n°25	Conduit n°26
COVNM		24			240			150	
Alcalinité	18			240					
Acidité totale									
Poussières									30
NOx			83			180	2250	4500	
Métaux totaux									15
Teneur en oxygène en %			3			3			

Article 3.1.4. - Autosurveillance des rejets atmosphériques

Comme indiqué à l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral n 2012-026-0041 du 26 janvier 2012, l'ensemble des points de rejets, paramètres et valeurs limites en flux et concentration fait l'objet a minima d'une mesure annuelle par un organisme qualifié.

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvant (factures, nom des fournisseurs...),

Au point de rejet 26, une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés ci-dessous au moins tous les trois ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation.

polluants	Valeur limite
poussières	Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 150 mg/Nm ³ de poussières. Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/Nm ³ de poussières.
cadmium, mercure et thallium et de leurs composés (exprimés en Cd + Hg + Tl)	Si le flux horaire total de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés dépasse 1g/h, la valeur limite de concentration est de 0,05 mg/m ³ par métal et de 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;
arsenic, sélénium et tellure et de leurs composés (exprimée en As + Se + Te)	Si le flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure et de leurs composés dépasse 5 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te) ;
plomb et de ses composés (exprimée en Pb)	Si le flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m ³ (exprimée en Pb)
antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc et de leurs composés (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	Si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).